



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-148

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-21-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] EARL AGRI BOITTE (41) (2 pages)	Page 3
R24-2024-02-26-00004 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] MONTARU Maxime (41) (1 page)	Page 6
R24-2024-02-27-00012 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] QUELLARD Yann (41) (1 page)	Page 8
R24-2024-02-22-00018 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] SCEA ALBERTINI (41) (1 page)	Page 10
R24-2024-02-23-00011 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] SCEA DES ANGENEAUX (41) (2 pages)	Page 12
R24-2024-02-23-00012 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [??] SCEA TERRES DU COUDRAY (41) (1 page)	Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-07-22-00001 - ARRETE à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [??] HENAULT Louis (36) (8 pages)	Page 17
R24-2024-07-22-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [??] GAEC DES HERAULTS (36) (6 pages)	Page 26

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-21-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL AGRI BOITTE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.52

Dossier n° 23.41.037

Le Directeur départemental

à

Messieurs Mickaël et Noël BOITTE

EARL AGRI BOITTE

« Les Boîtes »

41320 MARAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'installation sous forme sociétaire et la mise en valeur d'une superficie sollicitée
de : **208 ha 57 a 32 ca** situés sur les communes de MARAY
SAINT LOUP et ANJOUIN (36).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef de service Economie Agricole et Territoires Ruraux,

Signé : Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-26-00004

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MONTARU Maxime (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 24.41.036

Le Directeur départemental
à
Monsieur Maxime MONTARU
3, rue Denis Diderot
41100 VENDÔME

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **20 ha 51 a 49 ca**
situés sur les communes de CRUCHERAY - SAINTE-ANNE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef de service Economie Agricole et Territoires Ruraux,

Signé : Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-27-00012

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
QUELLARD Yann (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 24.41.035

Le Directeur départemental
à
Monsieur Yann QUELLARD
1, rue des Centenaires
41170 SARGÉ-sur-BRAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **1 ha 33 a 23 ca** (SAUP 35,9721 ha - pépinières)
situé sur la commune de SARGÉ-sur-BRAYE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef du service Économie Agricole et Territoires ruraux,

Signé : Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-22-00018

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA ALBERTINI (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.52
Dossier n° 24.41.031

Le Directeur départemental
à
Monsieur Wilfried ALBERTINI
SCEA ALBERTINI
20, route de Soings
41700 SASSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation sous forme sociétaire et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **81 ha 81 a 14 ca**
situés sur les communes de BILLY, CHÉMERY et SASSAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef de service Economie Agricole et Territoires Ruraux,

Signé : Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-23-00011

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES ANGENEAUX (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.37

Dossier n° 24.41.033

Le Directeur départemental

à

Monsieur Christophe NOUVELLON

SCEA DES ANGENEAUX

5, Lereau Villeneuve

41400 VALLIERES-les-GRANDES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **11 ha 08 a 05 ca**
situés sur la commune de VALLIERES-les-GRANDES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef de service Économie Agricole et Territoires Ruraux,

Signé : Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-23-00012

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA TERRES DU COUDRAY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 24.41.032

Le Directeur départemental
à
Madame Christel LAURAND
Messieurs Etienne et Denis LAURAND
SCEA TERRES DU COUDRAY
« Le Coudray »
41100 PÉRIGNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'installation sous forme sociétaire de Monsieur Etienne LAURAND
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : **32 ha 38 a 64 ca**
situés sur la commune de PÉRIGNY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef de service Économie Agricole et Territoires Ruraux,

Signé : Christelle VOISIN-JOUANNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-22-00001

ARRETE à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
HENAULT Louis (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 février 2024 ;

- présentée par Monsieur HENAULT Louis
- demeurant Les Alliois Villentrois - 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY
- exploitant 51ha 41a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 143ha 43a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

A 9/ 10/ 383/ 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 398/ 399/ 400/ 405/ 409/ 410/ 411/ 415/
568/ 569/ 573/ 575/ 576/ 745/ 953

AL 115

ZA 6/ 7/ 17/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22

ZD 23/ 34/ 35/ 48/ 68

ZE 8/ 13/ 14/ 15/ 23/ 25/ 26/ 27/ 29/ 32/ 33/ 34/ 35/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/
47/ 48/ 49/ 55/ 56/ 57/ 62

ZH 1/ 40/ 43

ZI 1/ 2/ 3/ 8/ 48

ZK 16/ 29/ 33/ 42/ 43/ 44

ZL 1/ 2/ 3/ 9/ 22/ 31/ 33/ 35/ 36 / 38/ 39/ 40/ 42/ 47/ 88

- commune de : FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

ZD 49/ 52

ZE 55

- commune de : LYE

- références cadastrales :

AO 190/ 191/ 192/ 193/ 195/ 231/ 232/ 233/ 234/ 235/ 236/ 257/ 258/ 261/ 262/
329/ 580

AR 413/ 414/ 417/ 418/ 419

ZB 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ 19/ 30/ 34/ 35

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 143ha 43a est exploité par la SCEA DE GATINES mettant en valeur une surface de 147ha 29a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC LES HERAULTS	Demeurant : 2 route de Gâtines 36600 VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	13/03/24
- exploitant :	339ha 63a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	33ha 66a
- parcelles en concurrence :	- commune de : VILLENTOIS - FAVEROLLES-EN-BERRY - références cadastrales : A 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 398/ 399/ 400/ 405/ 415/ 953/ ZA 19/ 20/ ZE 29/ 40/ 41/ 42/ ZH 1/ ZI 1/ 2/ ZK 16/ 29/ 33/ 42/ ZL 9/ 22/ 33j/ 47
- pour une superficie de	32ha 97a

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 21 décembre 2023, le 26 avril 2024 et le 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
HENAULT Louis	Agrandissement	194,84	1	194,84	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal	3
GAEC LES HERAULTS	Agrandissement	373,29	2,08	179,47	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 2 associés exploitants à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 10 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HENAULT Louis correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES HERAULTS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HENAULT Louis obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LES HERAULTS obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur HENAULT Louis, demeurant Les Alliots Villentrois - 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 32,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLENTOIS - FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

A 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 398/ 399/ 400/ 405/ 415/ 953/ ZA 19/ 20/ ZE 29/ 40/ 41/ 42/ ZH 1/ ZI 1/ 2/ ZK 16/ 29/ 33/ 42/ ZL 9/ 22/ 33j/ 47

Parcelles en concurrence avec le GAEC LES HERAULTS.

ARTICLE 2: Monsieur HENAULT Louis, demeurant Les Alliots Villentrois - 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 110,46 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

A 9/ 10/ 383/ 409/ 410/ 411/ 568/ 569/ 573/ 575/ 576/ 745

AL 115

ZA 6/ 7/ 17/ 18/ 21/ 22

ZD 23/ 34/ 35/ 48/ 68

ZE 8/ 13/ 14/ 15/ 23/ 25/ 26/ 27/ 32/ 33/ 34/ 35/ 39/ 43/ 44/ 45/ 47/ 48/ 49/ 55/
56/ 57/ 62

ZH 40/ 43

ZI 3/ 8/ 48

ZK 43/ 44

ZL 1/ 2/ 3/ 31/ 33 (hors 33j) / 35/ 36 / 38/ 39/ 40/ 42/ 88

- commune de : FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

ZD 49/ 52

ZE 55

- commune de : LYE

- références cadastrales :

AO 190/ 191/ 192/ 193/ 195/ 231/ 232/ 233/ 234/ 235/ 236/ 257/ 258/ 261/ 262/
329/ 580

AR 413/ 414/ 417/ 418/ 419

ZB 10/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ 19/ 30/ 34/ 35

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de VILLENTROIS – FAVEROLLES-EN-BERRY et LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du pôle gestion des aides

et sécurisation des processus

Signé : Hélène RENAUT

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Calcul des points - demande du GAEC LES HERAULTS		
CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité		0
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées		
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	Au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur	30
TOTAL DES POINTS		70

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-22-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DES HERAULTS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mars 2024 ;

- présentée par le GAEC LES HERAULTS
- demeurant 2 route de Gâtines - 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY
- exploitant 339 ha 63 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33ha 66a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY
- références cadastrales :

A 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 398/ 399/ 400/ 405/ 415/ 577/ 953

ZA 19/ 20

ZE 29/ 40/ 41/ 42

ZH 1

ZI 1/ 2

ZK 16/ 29/ 33/ 42

ZL 9/ 22/ 33j/ 47

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 33ha 66a est exploité par la SCEA DE GATINES mettant en valeur une surface de 147ha 29a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

HENault Louis	Demeurant : Les Allots Villentrois – 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/24
- exploitant :	51ha 41a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	143ha 43a
- parcelles en concurrence :	- commune de : VILLENTOIS - FAVEROLLES-EN-BERRY - références cadastrales : A 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 398/ 399/ 400/ 405/ 415/ 953/ ZA 19/ 20/ ZE 29/ 40/ 41/ 42/ ZH 1/ ZI 1/ 2/ ZK 16/ 29/ 33/ 42/ ZL 9/ 22/ 33j/ 47
- pour une superficie de	32ha 97a

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 21 décembre 2023, le 26 avril 2024 et le 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LES HERAULTS	Agrandissement	373,29	2,08	179,47	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 a) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 2 associés exploitants à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 10 %	3
HENAULT Louis	Agrandissement	194,84	1	194,84	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES HERAULTS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HENAULT Louis correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande DU GAEC LES HERAULTS obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HENAULT Louis obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: le GAEC LES HERAULTS, demeurant 2 route de Gâtines – 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 32,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLENTOIS - FAVEROLLES-EN-BERRY

- références cadastrales :

A 384/ 385/ 386/ 387/ 388/ 398/ 399/ 400/ 405/ 415/ 953/ ZA 19/ 20/ ZE 29/ 40/ 41/ 42/ ZH 1/ ZI 1/ 2/ ZK 16/ 29/ 33/ 42/ ZL 9/ 22/ 33j/ 47

Parcelles en concurrence avec Monsieur HENAULT Louis.

ARTICLE 2: le GAEC LES HERAULTS, demeurant 2 route de Gâtines – 36600 VILLENTOIS – FAVEROLLES-EN-BERRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,69 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VILLENTOIS - FAVEROLLES-EN-BERRY

- référence cadastrale : A 577

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VILLENTROIS – FAVEROLLES-EN-BERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.